

Ajouter à cet alinéa un nouveau sous-alinéa rédigé comme suit :

iii) La Mission permanente de la République Arabe d'Egypte auprès de l'Agence a fait savoir au Secrétariat, le 7 septembre 1971, que :

"... depuis le référendum du 1er septembre 1971 sur la Fédération des Républiques Arabes, la dénomination officielle de la République Arabe Unie est, à compter du 2 septembre 1971, la suivante : La République Arabe d'Egypte ...".
(Original anglais, traduction du Secrétariat)

c) Ajouter un nouvel alinéa h) rédigé comme suit :

h) Emploi des noms "Zaïre (République du)", "Congo (République démocratique du)" et "Congo (Léopoldville)" :

i) Le Statut a été accepté le 10 octobre 1961 au nom du Congo (Léopoldville).

ii) Dans une communication reçue du gouverneur représentant la République démocratique du Congo au Conseil des gouverneurs le 26 février 1965, le Secrétariat a été informé que :

"... par référendum constitutionnel, organisé en juillet 1964, le peuple congolais a approuvé la nouvelle constitution selon laquelle la dénomination officielle de mon pays est la République démocratique du Congo.

"Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire le nom de mon pays dans les listes alphabétiques de pays qui figurent dans les publications et autres documents de l'Agence sous Congo, République démocratique du."

iii) Dans une communication reçue de l'Ambassade de la République du Zaïre en Autriche le 4 novembre 1971, le Secrétariat a été informé que :

"... La République démocratique du Congo s'appellera désormais la République du Zaïre."

3. Partie III : Remplacer le texte actuel par le suivant :

PARTIE III

ACCEPTATIONS DE L'AMENDEMENT AUX ALINEAS A. 1 à A. 3 DE L'ARTICLE VI DU STATUT

(approuvé par la Conférence générale dans la résolution GC(XIV)/RES/272)

Au 31 décembre 1971, 21 des 102 Etats qui étaient Membres de l'Agence à cette date avaient accepté l'amendement aux alinéas A. 1 à A. 3 de l'Article VI du Statut que la Conférence générale avait approuvé le 28 septembre 1970, ainsi que le montre le tableau 4 ci-après.

Tableau 4

	Dépôt de l'instrument d'acceptation ^{1/}	
	Date	Numéro d'ordre
Allemagne (République fédérale d') ^{2/}	1er sept. 1971	12
Belgique	1er oct. 1971	15
Brésil	13 oct. 1971	17
Chine	12 oct. 1971	16
Corée (République de)	11 août 1971	10
Danemark	8 avr. 1971	4
France	1er juil. 1971	9
Iran	14 août 1971	11
Irlande	14 oct. 1971	18
Japon	6 avr. 1971	3
Koweït	10 juin 1971	5
Maroc	25 juin 1971	7
Niger	6 déc. 1971	21
Norvège	18 fév. 1971	2
Nouvelle-Zélande	21 oct. 1971	19
Panama	1er nov. 1971	20
Pays-Bas ^{3/}	30 juin 1971	8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 fév. 1971	1
Thaïlande	16 juin 1971	6
Turquie	22 sept. 1971	14
Viet-Nam	10 sept. 1971	13

NOTES COMPLEMENTAIRES

1. Effet du dépôt des instruments d'acceptation. L'amendement prendra effet lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres de l'Agence conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C ii) de l'Article XVIII du Statut.
2. Application de l'amendement à Berlin (Ouest). Dans une note en date du 3 septembre 1971, l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, se référant à l'instrument d'acceptation déposé par son gouvernement le 1er septembre 1971, a déclaré :

"... que ledit amendement s'applique à Berlin de la même manière que le Statut lui-même." (Original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 23 septembre 1971, pièce jointe)
3. Application de l'amendement aux Antilles néerlandaises et au Surinam. Dans l'instrument d'acceptation déposé par les Pays-Bas, il est déclaré que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte l'amendement "pour le Royaume en Europe, pour le Surinam et pour les Antilles néerlandaises". (Circulaire du 3 août 1971)